

COMMUNE DE BELFAUX

**REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU VALLON DE LA
SONNAZ**

Fribourg, novembre 1996

COMMUNE DE BELFAUX / FR**REGLEMENT DE LA ZONE DE PROTECTION DU VALLON DE LA SONNAZ**

Le Conseil communal

Vu :

- La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux
- L'Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage
- L'Ordonnance du 9 juin 1986 sur les polluants du sol
- La loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 mai 1971 sur la protection des eaux contre la pollution
- Les articles 281 et 282 de la Loi fribourgeoise d'application du code civil suisse du 22 novembre 1911
- L'arrêté du 28 juin 1994 d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage
- L'arrêté du 12 mars 1973 du Conseil d'Etat concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoises
- L'article 15 du règlement communal d'urbanisme (RCU)
- La Loi cantonale du 26 novembre 1975 sur l'aménagement des eaux
- La Loi cantonale du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)
- Le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC)
- La Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)

Arrête :

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

1 Le but du plan de protection et de son règlement est d'assurer la préservation du vallon de La Sonnaz sur le territoire communal, avec ses éléments naturels, la conservation des communautés de plantes et d'animaux et le maintien d'un espace de verdure et de structuration paysagère en milieu urbanisé.

2 Le présent règlement fixe pour chacun des objets naturels, les prescriptions relatives à leur protection.

3 Le Conseil communal soutient ce but par des moyens appropriés. Une contribution financière peut être accordée aux particuliers, notamment dans les cas de mesures de protection particulières ou de mesures d'aménagement paysagers.

Art. 2 Descriptif

Le vallon de la Sonnaz constitue un site digne de protection d'importance régionale. Il fait partie de l'inventaire des sites naturels du canton de Fribourg (ISN) ainsi que des inventaires complémentaires de la LSPN et de la LFPN. Sur le territoire de Belfaux, il joue un rôle de structuration paysagère important.

Art. 3 Documents

Le dossier de la zone de protection est composé des documents suivants:

- le plan de la zone de protection du vallon de la Sonnaz
- le présent règlement
- le rapport

Art. 4 Nature juridique

Le présent règlement et le plan de la zone de protection du vallon de La Sonnaz font partie intégrante du dossier de légalisation du plan d'aménagement local de la commune de Belfaux. Ils sont considérés comme des avenants au plan d'affectation des zones et au règlement communal d'urbanisme; ils lient l'autorité communale et les particuliers.

Art. 5 Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables à l'ensemble de la zone et aux secteurs de protection mentionnés au plan de la zone de protection, ainsi qu'à tous les objets naturels à protéger, à revitaliser et à aménager.

DEUXIEME PARTIE: DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE PREMIER : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE

Art. 6 Secteurs de protection

La zone de protection est subdivisée en trois secteurs dont les périmètres sont indiqués au plan de protection:

- Secteur A: territoire qui s'étend de la limite communale Ouest à la ligne de chemin de fer CFF
- Secteur B: de la ligne de chemin de fer CFF au chemin piétonnier existant'
- Secteur C: du chemin piétonnier à la limite communale Est

1. Secteur A

a) Caractère et objectifs

Le secteur A est constitué d'objets naturels rares et variés. Il est en grande partie conservé dans son état naturel. Grâce à la diversité des objets présents et de leur proximité, les migrations de populations animales et végétales entre les objets sont fréquentes et nombreuses. Il est considéré comme un site d'importance régionale.

Le site mérite une protection d'ensemble et doit conserver sa réelle valeur écologique et paysagère.

b) Mesures

Sonnaz:	entretien
Forêt:	exploitation en tenant compte des intérêts paysager et écologique de la forêt
Lisières de forêt:	entretien et reconstitution d'une lisière étagée
Berges inondables:	amélioration et reconstitution du biotope boisé lors de l'abattage des peupliers et des épicéas. Entretien général du site.

2. Secteur B

a) Caractère et objectifs

Le secteur B est constitué d'unités écologiques et paysagères de moindre importance et d'objets naturels variés au niveau de la flore et de la faune. La valeur écologique et paysagère propre des objets et de l'ensemble du secteur, actuellement menacée, doit être augmentée et conservée. L'intérêt écologique d'importance locale est évident dans le territoire largement déficitaire de la commune. L'intérêt paysager doit être renforcé.

Ce site mérite une protection et une revitalisation des objets naturels et des berges.

b) Mesures

Sonnaz:	revitalisation et entretien
Berges:	constituer une zone tampon qui ne peut être une terre ouverte (min. 3 m depuis le sommet de chaque berge du ruisseau et du canal) sans fumure ni produits pour le traitement des plantes (PTP). Réaménager le profil des rives
Bosquets riverains:	entretien, revitalisation et plantation
Haie:	entretien
Lisières de forêt:	entretien et reconstitution d'une lisière étagée
Forêt:	exploitation en tenant compte des intérêts paysager et écologique de la forêt
Prés et pâturages:	prendre en compte les intérêts écologiques, paysager et de la protection des eaux lors de l'exploitation agricole (tendre vers une exploitation extensive)
Objets naturels à créer:	plantation de deux haies arborées basses ou de bosquets d'arbres. L'endroit mentionné au plan de protection est indicatif, il sera à définir au moment de la réalisation des aménagements paysagers.

3. Secteur C

a) Caractère et objectifs

Le secteur est constitué du cours de la Sonnaz et de ses berges. Il est intéressant par son lien étroit avec les autres secteurs et par ses potentialités. Son importance écologique est en danger et doit impérativement tendre vers celle du secteur B. En l'état, il est sans intérêt paysager, des aménagements particuliers des berges doivent lui redonner cette qualité.

Le site mérite une protection des berges et de nouveaux aménagements paysagers.

b) Mesures

Sonnaz:	revitalisation et entretien
Berges:	constituer une zone tampon qui ne peut être une terre ouverte (min. 3 m depuis le sommet de chaque berge du ruisseau et du canal) sans fumure ni produits pour le traitement des plantes (PTP). Réaménager le profil des rives
Bosquets riverains:	plantation et entretien

Art. 7 Dispositions applicables à l'ensemble des secteurs

1. Mesures de protection

1 La protection du vallon de la Sonnaz implique des mesures d'entretien, de revitalisation et de création d'objets naturels.

2 Les mesures sont détaillées dans le rapport de la zone de protection. Elles ont valeur de directives; celles-ci peuvent être modifiées.

3 Dans le cas de travaux (réparation d'une construction : ex. tunnel CFF, canal), des mesures visant à protéger les objets naturels doivent être entreprises (éviter le dépôt de matériaux au pied des arbres, clôturer le pourtour des arbres menacés par les travaux, etc.).

2. Exécution des mesures de protection

1 Les travaux d'entretien incombent aux propriétaires des fonds riverains (art. 4 loi du 26.11.1975 sur l'aménagement des eaux). La commune est chargée de la revitalisation de la Sonnaz et de ses berges, de la plantation de bosquets riverains et des haies et de reconstituer le biotope boisé.

2 Les propriétaires sont chargés de l'entretien des objets protégés: les berges, les bosquets riverains, les prairies, les haies, les lisières de forêt, les forêts et le biotope boisé. La commune peut se substituer aux propriétaires et à leur frais, dans le cas où les mesures ne sont pas respectées.

3 D'éventuelles indemnités pour l'entretien des objets naturels sont fixées par convention entre la commune et les propriétaires, dans la mesure où celles-ci ne seraient pas prises entièrement en charge par le Département de l'agriculture (surface de compensation écologique, selon l'art. 31 b LAGr), ni par le bureau de la protection de la nature par des contrats pour les biotopes.

3. Délais d'exécution des mesures de protection

1 L'obligation du maintien et de l'entretien des objets naturels existants entrent en vigueur dès l'approbation du présent règlement.

2 La création d'objets naturels est exécutée par étapes, déterminées par le Conseil communal, mais débutera au plus tard dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

3 La protection, l'entretien et la revitalisation du cours d'eau et de ses berges seront exécutés d'entente avec les services cantonaux compétents.

4. Interdictions

A l'intérieur de la zone de protection, sont interdits:

- tout changement de terrain (remblai, dépôt, excavation) ou travaux entraînant la modification des formes du relief
- tout dépôt de déchets y compris les composts
- les dépôts d'hydrocarbure de tout genre
- toute nouvelle construction au sens de l'art. 146 LARTEC. Par construction, il faut aussi entendre l'endiguement en dur de la Sonnaz et de son canal
- le camping, le bivouac, le caravanning et les feux
- la circulation des véhicules de toutes sortes, à l'exception des véhicules agricoles et sylvicoles
- la cueillette des plantes et la capture des animaux.

TITRE DEUXIEME : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OBJETS NATURELS

Art. 8 Protection

- 1 Les objets naturels existants sont protégés au sens de l'article 62ss LATEC. Ils sont indiqués au plan de la zone de protection du vallon de La Sonnaz.
- 2 Le plan indique également les objets naturels à créer. Dès leur création, les objets sont considérés comme protégés au même titre que les objets existants.
- 3 Le caractère et les objectifs relatifs aux objets naturels à protéger et à créer sont énoncés aux articles 10 et 11. Les mesures de protection spécifiques des objets naturels sont définies, par secteur, à l'article 7.

Art. 9 Objets naturels protégés

Les objets naturels suivants, indiqués dans le plan sont protégés :

1. La Sonnaz

Caractère et objectifs

La fonction de structuration de la Sonnaz est primordiale. Bien que le rôle potentiel de refuge pour la flore et la faune soit essentiel, la fonction biologique de la Sonnaz est actuellement menacée (à l'exception du secteur A).

La Sonnaz doit conserver et/ou assurer ses fonctions écologique et paysagère.

2. Les berges de la Sonnaz

Caractère et objectifs

Les berges de la Sonnaz constituent une aire tampon de part et d'autre du ruisseau jouant un rôle potentiel de transition (filtre) entre les terres et l'eau.

Les berges de la Sonnaz doivent conserver et/ou assurer leur fonction écologique et paysagère.

3. Bosquets riverains

Caractère et objectifs

Les bosquets riverains servent de refuge aux espèces animales et végétales. Ils garantissent la stabilité des berges. Ce sont des éléments d'architecture paysagère: élément structurant le vallon de la Sonnaz et marquant le tracé du cours d'eau. Ces éléments manquent sur la majeure partie du cours d'eau.

Ils doivent être conservés et/ou complétés.

4. Haie et lisières de forêt

Caractère et objectifs

La haie joue le rôle de refuge des espèces prairiales, préforestières et forestières. Ceci aussi bien pour les espèces animales que végétales. Elle structure le paysage. Les lisières étagées de forêt remplissent les mêmes fonctions que la haie mais bien des lisières de la zone de protection ne sont étagées que par tronçons et remplissent pas, de ce fait, la fonction écologique et paysagère escomptée.

Ces formations boisées doivent être restaurées et/ou conservées.

5. Forêt

Caractère et objectifs

Les formations forestières sont diversifiées avec une nette dominance de hêtraies mélangées. Des plantations d'épicéas menacent l'équilibre naturel des hêtraies.

Les hêtraies doivent être conservées dans un sens de protection de la nature et du paysage pour assurer leurs fonctions écologique et paysagère. La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) est réservée.

6. Prés et pâturages

Caractère et objectifs

Les formations herbacées abritent une faible diversité de graminées mais elles possèdent une richesse floristique et faunistique potentielle. Elles caractérisent le paysage agricole du vallon. La fonction écologique des prés et pâturages doit être assurée et conservée.

Art. 10 Objets naturels à créer

Afin de conserver et d'assurer la richesse écologique et paysagère du vallon, des objets naturels sont à créer; ils complètent les objets naturels existants.

1. Bosquets riverains

Caractère et objectifs

voir art. 10 al. 3 (bosquets riverains).

2. Haies

Caractère et objectifs

voir art. 10 al. 4 (haie et lisières de forêt).

3. Berges inondables de la Sonnaz et biotope boisé

Caractère et objectifs

Les berges de la Sonnaz, du secteur A, sont périodiquement inondées. Les plantations de peupliers détériorent la qualité écologique du site qui, dans des conditions naturelles serait occupé, par des formations caractéristiques et rares des zones humides.

Un site servant de refuge aux espèces animales et végétales caractéristiques des berges inondées doit être conservé là où il existe et reconstitué ailleurs.

TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 11 Exécution

Le Conseil communal est chargé de la surveillance de l'application des mesures d'entretien, de revitalisation et de création des objets naturels. Il veille à l'application du présent règlement.

Art. 12 Contestation et recours

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche, dans les 30 jours, sous réserve de recours auprès du Préfet.

Art. 13 Dispositions pénales

1 Les dispositions pénales sont celles de l'art. 199 de la LATeC.

2 Les éventuels articles de remplacement de l'art. 199 de la LATeC sont applicables.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement et le plan de protection du vallon de La Sonnaz sont adoptés par le Conseil communal sur proposition de la Commission d'environnement et de la Commission d'aménagement de Belfaux. Ces documents sont mis à l'enquête publique durant 30 jours dès le 9 février 1996. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par le Conseil communal de Belfaux, dans sa séance du: - 2 DEC. 1996

Le Conseil communal de Belfaux: BELFAUX - 2 DEC. 1996

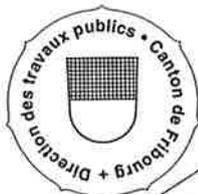
Le Syndic:



Le Secrétaire:



Approuvé par la Direction des travaux publics : 21 OCT. 1998



Le Conseiller d'État, Directeur

code: Sonnreg2.doc/phillos
20.11.93/4.4.95/24.6.95/28.12.95/5.2.96/3.8.96/28.10.96